



RCS : AUBENAS

Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 80071

Numéro SIREN : 400 978 888

Nom ou dénomination : COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPRESSES ET PANSEMENTS -
CECEP

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/001321

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AUBENAS



314799

Dénomination : COMPAGNIE EUROPEENNE DE
COMPRESSES ET PANSEMENTS - CECEP

Adresse : Pae de Marenton 07100 Annonay -FRANCE-

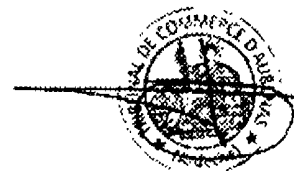
n° de gestion : 1995B80071

n° d'identification : 400 978 888

n° de dépôt : A2016/001321

Date du dépôt : 09/05/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/09/2015



314799

COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPRESSES ET PANSEMENTS - CECEP
Société par actions simplifiées au capital de 1 993 223 Euros
Siège social : Parc d'activités de Marenton – 07100 ANNONAY
RCS AUBENAS 400 978 888

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 21/09//2015

Le 21 SEPTEMBRE 2015,
à 11 h .

L' actionnaire de la société par actions simplifiée dénommée « COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPRESSES ET PANSEMENTS - CECEP », ayant son siège à ANNONAY (07100), Parc d'activités de Marenton, s'est réuni au siège social, sur convocation du président de la société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par l'actionnaire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur YVES TANCHOU, en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que l' actionnaire présent possède toutes les actions formant le capital social ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant le quorum requis est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le commissaire aux comptes , régulièrement convoqué , est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumis au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés ou tenus au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces délibérations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

Ordre du jour

- Lecture du rapport du président,
- Lecture du rapport du commissaire aux apports
- Agrément de monsieur Yves Tanchou et de madame Valérie Tanchou comme nouveaux actionnaires de la société CECEP
- Apport de l'intégralité des titres de monsieur Yves Tanchou et de madame Valérie Tanchou de la société 3T group à la société CECEP
- Transmission universelle du patrimoine de la société 3T group au profit de la société CECEP.
- Reconnaissance de la qualité de deux actionnaires de la société CECEP
- Changement de dénomination de la société CECEP et transfert de siège social
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire agréée monsieur Yves Tanchou et madame Valérie Tanchou comme nouveaux actionnaires de la société CECEP.

Elle approuve et reconnaît l'apport effectué par monsieur Yves Tanchou et madame Valérie Tanchou des 54000 actions qu'ils possèdent dans la SAS 3T group 16 Domaine de la Forêt à 78 MONTFORT L'AMAUROY au capital social de 500 000 euros. (cinq cent mille euros) pour une VALEUR DE 2 500000 euros (deux millions cinq cent mille euros).

Les apporteurs entendent se placer sous le bénéfice des dispositions fiscales en vigueur du report d'imposition des plus values avec engagement de conservation des actions .

En conséquence le nouveau capital social sera de 4.493 223 euros compte tenu de l'apport des titres de monsieur et madame Yves et Valérie Tanchou créant 162 496 actions nouvelles de la société CECEP.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale extraordinaire constate que la société CECEP devient à cette heure l'actionnaire unique de la société 3T group.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve la Transmission Universelle du Patrimoine de la société 3 T group au profit de la société CECEP avec effet fiscal rétroactif au 01/08/2014.

Cette transmission universelle de patrimoine emportera annulation des actions de 3T group dans la société CECEP ; savoir annulation de 129 569 actions pour un nominal de 1 993 223 euros .

En conséquence , le nouveau capital de la société CECEP sera de 2 500 000 euros pour 162 496 actions réparti comme suit :

- Yves Tanchou 108 330 actions pour un nominal de 1 666 667 euros
- Valérie Tanchou 54 166 actions pour un nominal de 833 333 euros

L'assemblée constate que les deux seuls actionnaires de la société CECEP sont Monsieur Yves Tanchou et Madame Valérie Tanchou.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION

- L'assemblée décide le changement de dénomination sociale de la société CECEP à compter du 01 Octobre 2015.:
 - ancienne dénomination :Compagnie européenne de compresses et pansements -en abrégé CECEP

-nouvelle dénomination - 3 T GROUP

Elle décide par ailleurs du transfert du siège social de la société à compter du 1^{er} Octobre 2015 :

- ancien siège social : Parc d'activités de marenton à 07100 ANNONAY

- nouveau siège social : 16 Domaine de la Forêt 78 Montfort l'Amaury

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au Cabinet d'Avocats BAUR pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le nouveau Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le nouveau Président.

Le Président

Yves TANCHOU



Enregistré à : SIP - SIE DE TOURNON

Le 06/10/2015 Bordereau n°2015/739 Case n°4

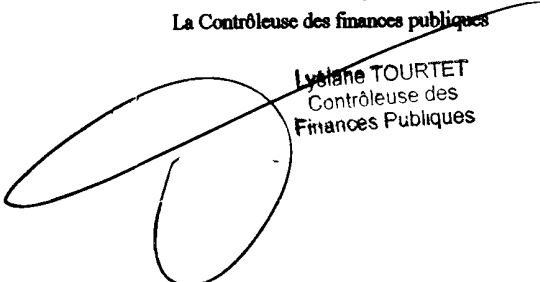
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

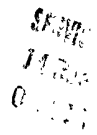
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques


Lyliane TOURTET
Contrôleuse des
Finances Publiques

Ext 1225



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

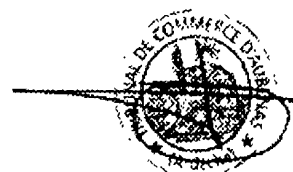
AUBENAS



314800

Dénomination : COMPAGNIE EUROPEENNE DE
COMPRESSES ET PANSEMENTS - CECEP
Adresse : Pae de Marenton 07100 Annonay -FRANCE-
n° de gestion : 1995B80071
n° d'identification : 400 978 888
n° de dépôt : A2016/001321
Date du dépôt : 09/05/2016

Pièce : Contrat d'apport du 21/09/2015



314800

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur YVES TANCHOU,

Né le 14 octobre 1942

À CRETEIL (94)

Demeurant au 16 Domaine de la Forêt 78490 MONTFORT L'AMAURY
de nationalité française ;

- Madame Valérie TANCHOU

Née le 03 janvier 1966

À SAINT MANDE (94160)

Demeurant 6 impasse Beausoleil Eydoux 84100 ORANGE
De nationalité française ;

Propriétaires ensemble de 100% des actions de

3T GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 500000,00 euros

**Siège Social : Domaine de la Forêt 78490 MONTFORT L'AMAURY
RCS VERSAILLES 418 030 516**

Ci-après collectivement dénommés « les Apporteurs » et individuellement « l'Apporteur »,
D'une part,

ET

- La société

COMPAGNIE EUROPEENNE DE

Gwenael GALLIOT
Agent des Finances Publiques

COMPRESSES ET PANSEMENTS .

En abrégé CECEP

Société par actions simplifiées au capital de 1 993 223 Euros

Siège social : Parc d'activités de Marenton - 07100 ANNONAY

RCS AUBENAS 400 978 888

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. **La société 3 T GROUP** est une société SAS au capital de 500 000 euros,

Son capital social est divisé en 54 000 actions intégralement libérées et réparties comme suit :

YVES TANCHOU 36000 actions

VALERIE TANCHOU 18000 actions

2. **La société CECEP** , SASU détenue par la société 3 T GROUP à 100%

3. Les Apporteurs ont souhaité faire apport à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des titres leur appartenant dans la société 3 T GROUP soit 54000 actions.

4. La Société Bénéficiaire a désigné un commissaire aux apports chargé d'établir, conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, un rapport appréciant la valeur des apports en nature décrits ci-avant et les éventuels avantages particuliers dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital de la société CECEP SASU.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Les apporteurs font apport à la société CECEP , sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son Président, ès-qualités :

- Des 54 000 actions possédées par les apporteurs dans la SAS 3 T GROUP.

Les dites actions sont évaluées globalement à la somme de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000 euros .

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société CECEP SASU sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

Elle en aura la jouissance à compter de l'apport.

DECLARATIONS

Chacun des apporteurs déclare, pour ce qui le concerne, que :

- Il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Il est propriétaire des actions apportées.
- Les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie ;
- Les sociétés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

Par ailleurs, les apporteurs déclarent, ce qui est expressément accepté par la société CECEP, qu'ils ne consentent aucune garantie d'actif et de passif concernant 3 T GROUP dont les actions font l'objet du présent apport.

REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits évalués à la somme globale de 2 500 000 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 162 496 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société CECEP à titre d'augmentation de son capital pour un montant de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000 euros).

Ces actions nouvelles seront réparties comme suit entre les apporteurs :

- A Monsieur YVES TANCHOU à hauteur de 2/3 des actions créées
- A Madame VALERIE TANCHOU à hauteur de 1/3 des actions créées

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices éventuellement mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de règlement-livraison intervenant à compter de la réalisation

définitive de l'augmentation de capital.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet des présentes ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Présentation du rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société CECEP.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 21/09/2015; à défaut, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT

Valérie et Yves TANCHOU seront agréés par la société CECEP SAS

ENGAGEMENT DE LA SOCIETE CECEP

La société s'engage auprès des apporteurs à reprendre leurs engagements personnels à l'égard de 3 T GROUP.

DECLARATIONS FISCALES

En ce qui concerne l'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier des mécanismes de sursis et report d'imposition des plus-values d'échange de titres prévu aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 et des articles relatifs aux mécanismes d'imposition ultérieures des plus values tels que prévus par le Code général des impôts dans la mesure où elle résulte d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés sans soult .

Les plus-values nées de l'échange de titres ne seront pas imposées mais, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, le gain net sera calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés.

Les apporteurs s'engagent à conserver leurs actions.

ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de cinq cents euros (500,00 €).

SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat sera signifié à 3 T GROUP conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée par un dépôt du présent contrat et du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la société CECEP ayant approuvé ledit apport et procédé à une augmentation corrélative de son capital.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

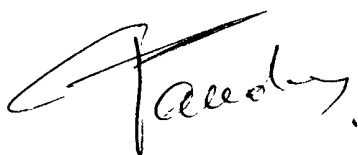
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs à leur domicile respectifs, indiqués en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

Fait à MONTFORT L'AMAURY

Le 21 SEPTEMBRE 2015

A handwritten signature, possibly reading 'L. Amaury', written in black ink.A handwritten signature, possibly reading 'L. Amaury', written in black ink.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AUBENAS

J

Dénomination : COMPAGNIE EUROPEENNE DE
COMPRESSES ET PANSEMENTS - CECEP
Adresse : Pae de Marenton 07100 Annonay -FRANCE-
n° de gestion : 1995B80071
n° d'identification : 400 978 888
n° de dépôt : A2016/001321
Date du dépôt : 09/05/2016

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
10/09/2015



314801

J



314801



Cabinet Guitard

Nadia GUITARD
Claude GUITARD
D.U. 3^{ème} cycle de droit de l'entreprise
Pantheon - ASSAS
DESS de gestion fiscale
Diplôme en droit fiscal Européen

Experts-Comptables
Diplômés par l'Etat
Inscrits au tableau de l'ordre
des experts-comptables
de la région d'Orléans
Commissaires aux comptes
Inscrits membres
De la Compagnie Régionale d'Orléans

13 bis rue Gambetta 45200 Montargis
Tél (00 33) 02 38 89 50 91
Fax (00 33) 02 38 89 16 43
SIRET 401 343 512 00026 APE 6920Z

70 rue Amélot - 75011 Paris
Tél (00 33) 01 43 55 95 82
Fax (00 33) 01 43 55 95 86
SIRET 401 343 512 00034 APE 6920Z

COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPRESSES ET PANSEMENTS - CECEP

Société par actions simplifiées au capital de 7 973 495.10 euros
Siège social : Parc d'activités de Marenton - 07100 ANNONAY -

R.C.S.AUBENAS B 400 978 888
S.I.R.E.T. 40097888800016 - CODE ACTIVITE 6 420Z

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Acceptant le règlement des sommes dues
par chèques libellés en son nom en sa qualité
de membre d'un centre de gestion agréé
par l'administration fiscale
N° formation 244 501 45
T A FR 85 401 512 00026

Membre de



e-mail cabinet.guitard@cng-guitard.com
<http://cng-cabinetguitard.com>

SOCIETE BENEFICIAIRE : Compagnie Européenne de Compresses et Pansements

APPORT : des titres de la société 3 T GROUP

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Mesdames, Messieurs les associés de la société CECEP,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la société CECEP, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Yves TANCHOU et Valérie TANCHOU à la société CECEP, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernés le 1er septembre 2015. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Yves TANCHOU et Mademoiselle Valérie TANCHOU, lesquels détenant l'intégralité du capital de la société 3T GROUP, vise, à terme, à regrouper l'ensemble des deux entités à savoir CECEP et 3T GROUP.

5

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteurs

Apport à la société CECEP des titres de la société 3 T GROUP actuellement détenus par :

- Monsieur Yves TANCHOU demeurant 16 Domaine de la forêt 78490 Montfort L'Amaury
- Mademoiselle Valérie TANCHOU demeurant 6, impasse Beausoleil Eydoux 84100 Orange

1.2.2 Société bénéficiaire CECEP

La société CECEP est une Société par actions simplifiées au capital de 7 973 495.10 euros ayant son siège social Parc d'activités de Marenton – 07100 Annonay –

1.2.3 Société 3 T GROUP dont les titres sont apportés

La société 3 T GROUP est une Société par Actions simplifiées au capital de 500 000 euros, dont le siège social est sis Domaine de la forêt 78490 Montfort L'Amaury.

Son capital, composé de 54 000 actions, est détenu par :

- Monsieur Yves TANCHOU : 36 000 actions
- Mademoiselle Valérie TANCHOU : 18 000 actions

Description de l'activité de la société 3 T GROUP

La détention, l'acquisition et la gestion de titres de sociétés.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport :

La société CECEP sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera l'apport et la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société 3 T GROUP contre des titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société CECEP.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2 Rémunération de l'apport :

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Yves TANCHOU 108 331 actions nouvelles et à Mademoiselle Valérie TANCHOU 54 165 actions nouvelles 15.384615 € de valeur nominale chacune.

S

- 1.3.3 Avantages particuliers stipulés :
Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Description de l'opération

- 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue :
L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.
- 1.4.2 Rémunération de l'apport :
Les titres de la société 3 T GROUP, dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital prévue dans la société CECEP, ont été évalués à 2 500 000 €, soit 46.296296 € par action. Ainsi :
- 36 000 actions seront apportées par Monsieur Yves TANCHOU pour 1 666 666.65 €
 - 18 000 actions seront apportées par Mademoiselle Valérie TANCHOU pour 833 333.35 €

2. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société CECEP sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Yves TANCHOU et Mademoiselle Valérie TANCHOU.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet du traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société 3 T GROUP ont été certifiés sans réserve au 31/07/2014, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de la société 3 T GROUP au regard des pièces comptables fournies au 30/06/2015 ;
- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles sur trois ans de la société 3 T GROUP avec les responsables de cette société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;



- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeur intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société 3 T GROUP me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30/09/2014 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société 3 T GROUP en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Yves TANCHOU et de Mademoiselle Valérie TANCHOU des actions de la société 3 T GROUP objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de la société 3 T GROUP.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la société 3 T GROUP.

2.4.3 Valorisation de la société 3 T GROUP

2.4.3.1 Méthodes d'évaluation écartées

Actif net réévalué :

La société 3 T GROUP, n'est détentrice, en dehors de son fonds de commerce, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Dividendes :

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société 3 T GROUP.

5

2.4.3.2 Méthode d'évaluation retenue

Evaluation sur la base de la valeur mathématique de la société, c'est-à-dire en reprenant la valeur de l'actif net comptable corrigé.

Cette méthode est au cas d'espèce la seule qui puisse fournir une approche correcte pour autant que le niveau actuel de l'activité de la société et de ses filiales se maintienne sur les prochaines années.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

Mes diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

Les critères recueillis m'ont permis de m'assurer que la continuité de l'exploitation n'est pas compromise à ce jour.

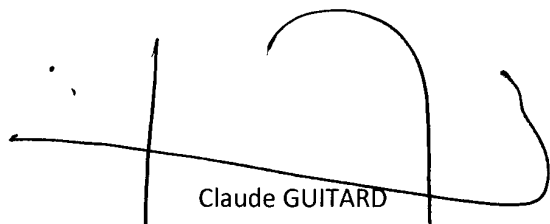
La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- a) L'activité de la société est en progression
- b) La situation financière de la société apparaît équilibrée
- c) Le résultat de l'exercice 2014 est bénéficiaire. Les éléments recueillis sur l'exercice en cours et les perspectives ne font pas apparaître d'éléments défavorables.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 2 500 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Montargis, le 10 septembre 2015



Claude GUITARD
Commissaire aux comptes .
Membre de la Compagnie régionale d'Orléans

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



314798

Dénomination : COMPAGNIE EUROPEENNE DE
COMPRESSES ET PANSEMENTS - CECEP
Adresse : Pae de Marenton 07100 Annonay -FRANCE-
n° de gestion : 1995B80071
n° d'identification : 400 978 888
n° de dépôt : A2016/001321
Date du dépôt : 09/05/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 21/09/2015



314798

3

**COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPRESSES ET PANSEMENTS
CECEP**

société par actions simplifiée
au capital de 2 500 000 euros

Siège social : Parc d'Activités de Marenton
07100 ANNONAY

400 978 888 RCS AUBENAS

STATUTS

Mis à jour à jour au 21.09.2015

[Handwritten signature]

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 – Forme

La société a été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNONAY du 26 avril 1995, enregistré à ANNONAY le 27 avril 1995, bordereau 141/1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale du 19 mars 2004.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPRESSES ET PANSEMENTS – CECEP.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'acquisition, la gestion et éventuellement la cession totale ou partielle de tous biens et droits mobiliers et immobiliers concernant le commerce et l'industrie, et notamment de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par voie d'achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés et par les mêmes moyens de toutes obligations et titres émis par ces sociétés ;

La fourniture de toutes prestations et de tous services se rapportant aux activités précitées, dans les domaines de la direction, l'administration, la gestion et la comptabilité, ainsi que du marketing et du développement de services généraux et techniques.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 4 - Siège social – Succursales

Le siège social de la société est fixé à **Parc d'Activités de Marenton 07100 ANNONAY.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société expirera le 31 décembre 2093, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 250.000 francs (38.112,25 euros).

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 25.750.000 francs (3.925.562,10 euros) par l'émission d'actions de numéraire. Le capital de la société a été ainsi porté à la somme de 26.000.000 de francs (3.963.674,40 euros).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2001, le capital social d'un montant de 26.000.000 de francs a été converti en euros puis porté à la somme de 4.000.000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 36.325,60 euros.

Le capital social a ainsi été porté à la somme de 4.000.000 euros.

Par décision en date du 24 septembre 2010, l'assemblée générale de la Société a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 1.142.892,31 euros pour le porter de 4.000.000 d'euros à 5.142.892,31 euros, par voie de création de 74.288 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 15,384615 euros chacune.

Par décision en date du 22 mars 2011, l'assemblée générale de la société a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 1.328.171,50 euros pour le porter de 5.142.892,31 euros à 6.471.063,81 euros par voie de création de 86.331 actions ordinaires d'une valeur nominale de 15,384615 euros chacune.

Par décision en date du 19 mars 2013, l'assemblée générale de la société a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 183.738,52 euros pour le porter de

6.471.063,81 euros à 6.654.802,33 euros par voie de création de 11.943 actions ordinaires d'une valeur nominale de 15,38462 euros chacune.

Article 7 – Capital social

Par délibération du 21 septembre 2015, l'assemblée Générale Extraordinaire approuve la réduction du capital social par annulation des actions de la SASU RAVEL.

Le nouveau capital est donc porté à 1 993 223 euros.

En contrepartie de l'annulation des actions de la SASU RAVEL, CECEP attribue à la SASU RAVEL l'intégralité des actions qu'elle détient dans la société TETRA, et plus précisément 100% du capital de la société LABORATOIRE TETRA MEDICAL SAS – au capital de 3 028 636 euros – dont le siège est situé PA MARENTON 07100 ANNONAY – RCS AUBENAS 969 510 197.

Par délibération du 21 septembre 2015, l'assemblée Générale Extraordinaire agréée Monsieur Yves TANCHOU et Madame Valérie TANCHOU comme nouveaux actionnaires de la société CECEP.

L'assemblée approuve et reconnaît l'apport effectué par Monsieur Yves TANCHOU et Madame Valérie TANCHOU des 54 000 actions qu'ils possèdent dans la SAS 3T GROUP pour une valeur de 2 500 000 euros.

Le nouveau capital social est donc porté à 4 493 223 euros.

Par délibération du 21 septembre 2015, l'assemblée Générale Extraordinaire approuve la transmission universelle du patrimoine de la société 3T GROUP au profit de la société CECEP avec effet fiscal rétroactif au 01/08/2014.

Cette transmission universelle de patrimoine emportera annulation des actions de 3T GROUP dans la société CECEP, savoir annulation de 129 569 actions pour un nominal de 1 993 223 euros.

En conséquence, le nouveau capital de CECEP est de 2 500 000 euros, divisé en 162 496 actions réparti comme suit :

Monsieur Yves TANCHOU : 108 330 actions pour un nominal de 1 666 667 euros
Madame Valérie TANCHOU : 54 166 actions pour un nominal de 833 333 euros

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social de la société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés en application de l'article 20-2 des présents statuts.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes *nominatifs purs* ou des comptes *nominatifs administrés* au choix de l'associé.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute

autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - Cession et transmission des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision émanant de l'assemblée générale ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre de mouvement".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la société

Article 14 – Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé, pour une durée de trois ans, ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Le mandat du Président est indéfiniment renouvelable.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

2 - Le Président établit les comptes annuels conformément à l'Article L-232-1, I du Code du Commerce.

Article 16 – Comité de surveillance

1 - Le comité de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Ses membres sont des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non. Ils sont nommés par décision collective des associés pour une durée de douze années.

Ils sont indéfiniment rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité de surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent. En cas de cessation de sa mission par le représentant permanent, pour quelque cause que ce soit, la personne morale membre du comité de surveillance doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

Les membres du comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par une décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par suite de démission ou décès d'un ou plusieurs membres du comité de surveillance, il peut être pourvu provisoirement à leur remplacement par les membres du comité de surveillance restants. Chaque membre du comité de surveillance ainsi nommé ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de celui qu'il remplace. Les nominations ainsi effectuées sont soumises à ratification de la plus proche assemblée ordinaire des associés. A défaut de

ratification, les délibérations prises et actes accomplis par le comité de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

2 - La présidence du comité de surveillance est assurée par le président de la société. La durée du mandat de ces deux fonctions est concomitante.

3 - Le comité de surveillance examine à intervalle régulier la marche de la société sur rapport de son Président.

En outre, le comité de surveillance donne au Président de la société les autorisations préalables à la conclusion des opérations suivantes, que ce dernier ne peut accomplir seul :

- l'octroi de cautions, avals ou garanties au nom de la société, pour un montant supérieur à 1 000 000 € ;
- tout projet de croissance externe, pour un montant supérieur à 1 000 000 € ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- le recours à l'emprunt auprès de tout établissement de crédit, pour un montant supérieur à 1 000 000 €.

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du président faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le comité de surveillance peut également être convoqué par la majorité de ses membres au cas où plus de deux mois se sont écoulés depuis sa dernière réunion.

Le comité de surveillance ne délibère valablement qu'en présence d'au moins trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du comité de surveillance présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de surveillance peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil.

Les membres ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du comité, sont tenus à la discrétion absolue sur le contenu des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés du président et au moins un membre.

Par décision en date du 21 décembre 2010, l'assemblée générale de la société a décidé de supprimer le comité de surveillance.

Article 17 - Rémunération de la direction

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - Conventions entre la société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une société contrôlant un actionnaire disposant lui-même de cette fraction de vote, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV - Décisions collectives

Article 20 – Décisions de la compétence des associés

1 - Les associés statuant à l'unanimité, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société en société en commandite par actions,
- adoption ou modification d'une clause statutaire prévoyant l'inaliénabilité temporaire ou non des actions,
- adoption ou modification d'une clause statutaire soumettant toute cession d'actions à l'agrément préalable des associés,
- adoption ou modification d'une clause statutaire relative au droit de préemption des actionnaires en cas de cession d'actions,
- adoption ou modification statutaire prévoyant la possibilité d'exclure un associé par cession forcée ou non de ses actions,
- adoption ou modification statutaire relative à un droit de veto au profit d'un associé ou d'un tiers,
- adoption ou modification statutaire relative à la suspension des droits de vote dans les cas prévus par la loi,
- adoption ou modification d'une clause statutaire relative au changement de contrôle d'un associé et à ses conséquences,
- changement de nationalité de la société,
- et plus généralement, toute décision entraînant l'augmentation des engagements des associés et notamment la transformation en société en nom collectif.

2 – Les associés (statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, comme cela est prévu au dernier paragraphe de l'article 21) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
 - fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la société,
 - la nomination des commissaires aux comptes,
 - l'approbation des comptes annuels,
 - tout paiement de dividendes ou toute autre distribution,
 - la transformation de la société,
 - les modifications des statuts autres que celles mentionnées ci-dessus au paragraphe 2,
-

- la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des membres du comité de surveillance, du Président, du (ou des) directeur général (directeurs généraux), ainsi que les modalités d'exercice et de cessation de ses fonctions,
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des statuts,
- la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la société,
- la prorogation de la société.

3 - Chaque associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Article 21 – Modalités des décisions collectives

Les associés sont convoqués par le comité de surveillance ou le Président à son initiative ou sur la demande d'un des associés.

Les associés délibèrent collectivement, sans condition de quorum. Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par courrier électronique, soit par téléconférence ou par tout autre moyen de communication similaire, au choix du comité de surveillance ou du Président ou de l'initiateur de la consultation.

Le comité de surveillance ou le Président convoque les associés par lettre simple ou par télécopie ou par courrier électronique sept (7) jours calendaires à l'avance, en indiquant la date, l'heure et le lieu du jour de l'assemblée. Cependant, l'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés y consentent. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non, mais avec l'accord du Président dans cette seconde hypothèse) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les assemblées générales des associés se réunissent au siège social de la société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). Les assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Un procès-verbal des décisions des associés est établi, daté et signé par le Président, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit indiquer l'identité des associés votant et le cas échéant des associés qu'il représentent et être également signé par chaque associé présent ou son mandataire.

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un

acte écrit, signé par tous les associés. Ces acte sont ensuite consignés dans le registre officiel des délibérations des associés.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux **Affectation et répartition des bénéfices**

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} octobre** de chaque année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1 du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

L'assemblée générale des associés statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 – Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 28 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Contestations

Article 29 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.
